Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur les déclarations de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trept (38) pour permettre une évolution du site de l'entreprise MTB et la relocalisation d'une caserne du service départemental d'incendie et de secours

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1530 et 2024-ARA-AUPP-1533

Avis délibéré le 24 mars 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 18 mars 2025 que l'avis sur les déclarations de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trept (38) pour permettre une évolution du site de l'entreprise MTB et la relocalisation d'une caserne du service départemental d'incendie et de secours de la commune de Trept (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 14 mars et le 24 mars 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 décembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 décembre 2024 et a produit une contribution le 29 janvier 2025. La direction départementale des territoires de l'Isère a également été consultée le 26 décembre 2024 et a produit des contributions le 3 et le 26 février 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l’avis

La commune de Trept (Isère) souhaite permettre la réalisation de deux projets, qui ne peuvent être autorisés au vu du plan local d’urbanisme (PLU) en vigueur. Deux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont donc engagées concomitamment, modifiant les règlements écrit, graphique et les OAP :

- n°1 : la modification du site de l’entreprise MTB, situé dans la (zone artisanale) ZA de Courne, comportant la création d’un bâtiment de bureaux, d’un espace de stationnement et de voies de circulation dans un secteur actuellement classé en zone N du PLU ;
- n°2 : la relocalisation d’une caserne du service départemental d’incendie et de secours (SDIS), dans un secteur actuellement classé en zone A du PLU.

Pour l’Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et des évolutions du PLU sont :

- la consommation d’espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine et les nuisances, en particulier liées aux déplacements ;
- le paysage.

Les évaluations environnementales ne présentent pas de solutions de substitution raisonnables s’agissant des localisations des aménagements projetés. Le devenir de l’actuelle caserne du SDIS n’est pas évoqué. Le dispositif de suivi s’avère peu adapté.

Des doutes subsistent quant à la compatibilité du PLU avec la trajectoire fixée par la loi climat et résilience en matière de consommation d’espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf). Les inventaires faune-flore et l’analyse des incidences Natura 2000 doivent être davantage étayés notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositions mieux adaptées à la sauvegarde des espèces et des habitats naturels sur les sites concernés. Par ailleurs, les opérations de renaturation proposées dans le cadre du projet d’extension de l’entreprise MTB sont insuffisamment détaillées et ne permettent pas d’apprécier leur pertinence et leur effectivité. Enfin, le dossier ne permet pas de s’assurer de la soutenabilité des projets en matière de ressource en eau et d’assainissement, et ne prend pas suffisamment en compte les risques naturels et technologiques, ni les enjeux paysagers.

L’Autorité environnementale recommande de reprendre les évaluations environnementales et les projets avant l’enquête publique. L’ensemble des observations et recommandations de l’Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du territoire et des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux.....5

1.1. Contexte des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU.....5

1.2. Présentation des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU.....7

1.3. Principaux enjeux environnementaux des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU et du territoire concerné.....11

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan. 11

2.1. Observations générales.....11

2.2. État initial de l'environnement, incidences des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC.....12

2.2.1. Consommation d'espaces.....12

2.2.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....13

2.2.3. Ressource en eau.....16

2.2.4. Risques naturels.....17

2.2.5. Santé humaine et nuisances, en particulier liées aux déplacements.....18

2.2.6. Paysage.....18

2.3. Dispositif de suivi proposé.....19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU

La commune de Trept est située au nord du département de l'Isère, à 15 km de Bourgoin-Jallieu. Elle comprend 2135 habitants (Insee 2021) pour une superficie de 15,9 km², avec une évolution annuelle moyenne de la population de + 0,9 % entre 2015 et 2021. Elle fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, qui l'identifie comme polarité de proximité dans son armature urbaine. La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 et modifié par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2021. La révision du PLU a été prescrite le 13 juillet 2023.

La collectivité souhaite permettre la réalisation de deux projets, qui ne peuvent être autorisés au vu du PLU en vigueur :

- **la modification du site de l'entreprise MTB** (spécialisée dans la conception, la fabrication et l'exploitation de machines dédiées au recyclage des câbles électriques, des métaux et autres déchets complexes) : la société, installée dans la zone d'activité de Courne, au sud du bourg de Trept, souhaite créer un bâtiment de bureaux sur une emprise au sol d'environ 1 200 m², et aménager 130 places de stationnement et des voies de circulation associées dans une zone actuellement classée en zone N du PLU. Le besoin de surface aménageable pour ce projet est estimé à 6 000 m². La société prévoit dans le même temps de désartificialiser et renaturer 6 304 m² de surfaces (voire potentiellement 9 150 m²).

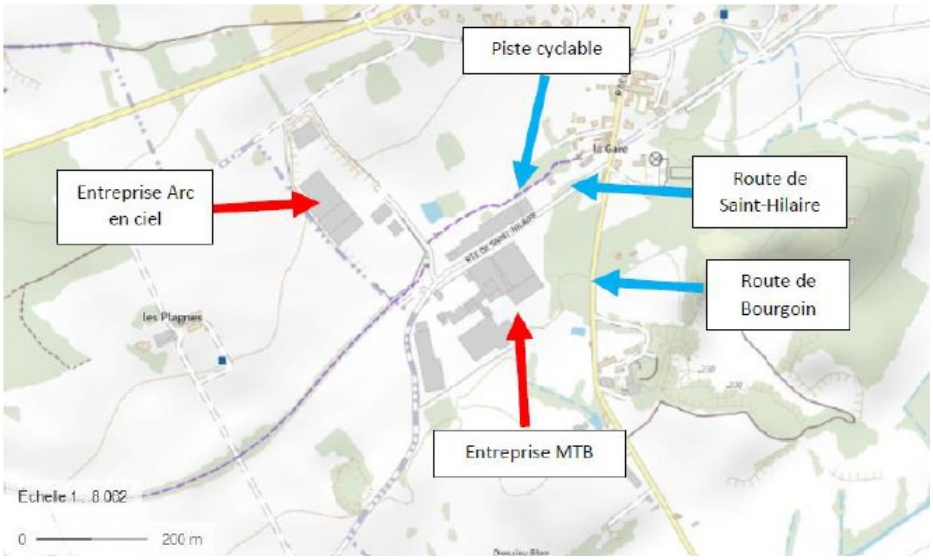

Figure 1: Localisation du site MTB (source : rapport de présentation)

Figure 2: Espace justifiant la procédure de déclaration de projet n°1 (source : rapport de présentation)

Figure 3: Site actuel (source : rapport de présentation)

Figure 4: Projet (source : rapport de présentation)

- **la relocalisation de la caserne du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**, actuellement en cœur de bourg, vers le sud-ouest de la commune, au nord de la ZA de Courne et en extension du centre-bourg. Les parcelles concernées occupent une superficie de 2 625 m², et sont classées en zone A du PLU. Il s'agit d'un espace à vocation agricole[1]. La construction prévue occupera une surface de 360,5 m² et comprendra des vestiaires, sanitaires, un espace administratif, des locaux de vie, des locaux techniques, un espace de stationnement pour les véhicules d'intervention (110 m² environ, au nord de la caserne, 8 à 10 places de stationnement sont prévues, dont 4 matérialisées et réservées au SDIS 38). Les voiries internes occuperont 720 m².

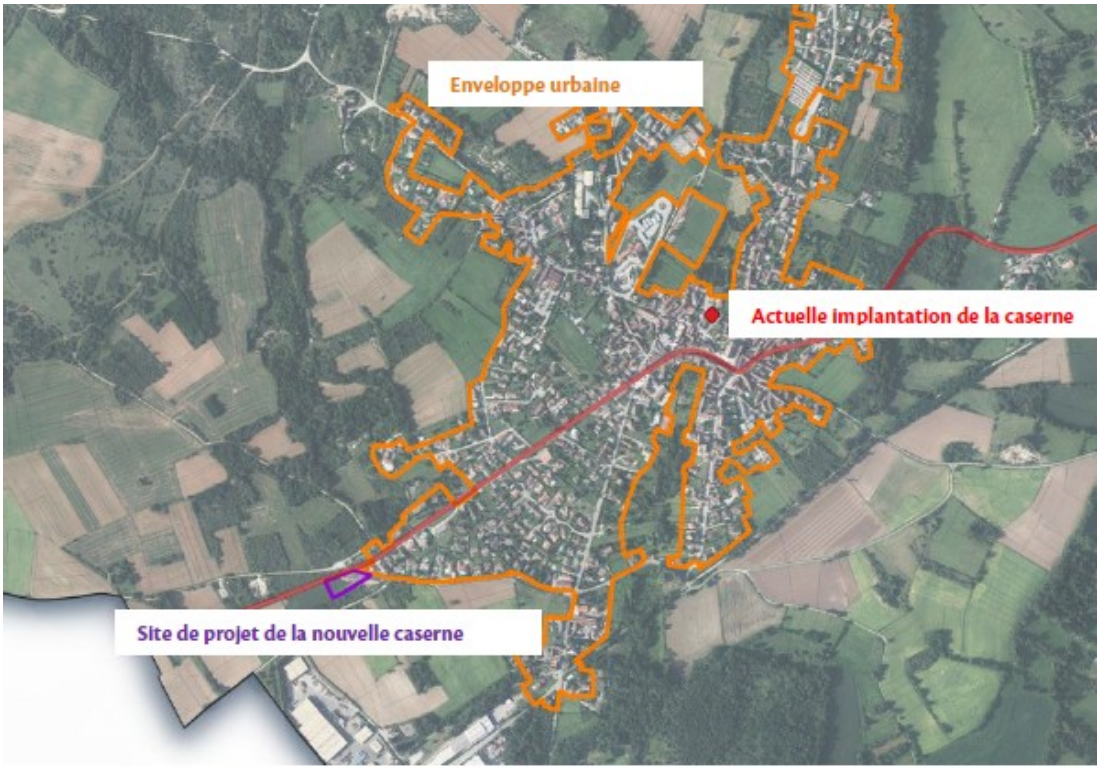

Figure 5: Localisation du projet de SDIS (source : rapport de présentation)

La commune a fait le choix de mettre en compatibilité son PLU pour permettre les aménagements pré-cités, par le biais de deux procédures de déclaration de projet : la première concerne l'entreprise MTB, la seconde la caserne du SDIS.

1.2. Présentation des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU

La procédure de déclaration de projet n°1, concernant l'entreprise MTB, consiste en :

1 Notice de justification de l'intérêt général – déclaration de projet n°2, page 13 : *« Les parties ouest et centrale du site sont occupées par des cultures de Tournesol selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG 2022). La partie est du site est un espace agricole non exploité. Un mur de pierre longe le site au nord, le séparant ainsi de la route départementale »*.

- la création d'un nouveau secteur Ui-a, qui s'étend essentiellement sur le site de la société MTB, et la modification des articles du règlement écrit UI 9, Ui 12 et Ui 13 afin de répondre aux besoins particuliers du plan « Mission 2025 » de l'entreprise en termes de gabarits de construction, de stationnements, d'espaces verts et plantations ;
- le reclassement d'une partie de la zone Ui du PLU actuel en zone N (au nord / nord-ouest du site) ;
- le reclassement en zone Ui-a de secteurs actuellement en zone N (à l'est) pour permettre la construction du bâtiment de bureaux ;
- la création au sein des règlements écrit (article N 2) et graphique d'une nouvelle trame corridor écologique autour du site d'activités de la société MTB à protéger, au titre de l'article L.151-23 en entrée du site.

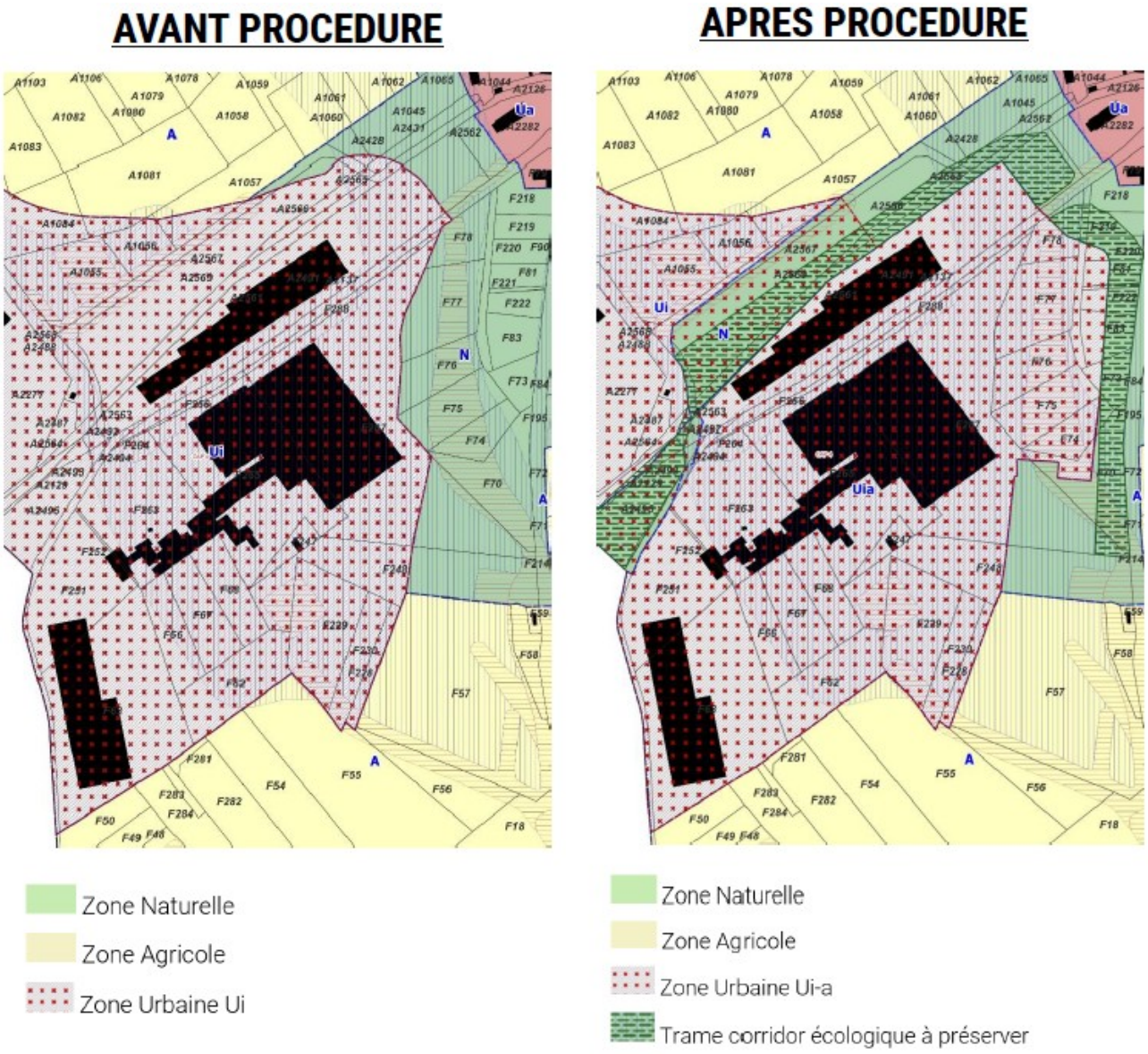

Figure 6: Evolution du règlement graphique - déclaration de projet n°1 (source : rapport de présentation)

- l'ajustement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 « Zone Ui de Courne » ; la collectivité précise que la procédure est destinée à en modifier le périmètre conformément aux évolutions apportées au règlement graphique, et à préciser les espaces de renaturation et/ou de maintien en espaces végétalisés y compris dans le périmètre constructible de la zone d'activité. Cet ajout vise notamment à assurer la préservation des abords au sud du site (terrains classés en zone UI-a) en espaces non bâtis. Le reclassement de ces terrains, couverts de boisements, en zone N permettrait d'en garantir la pérennité.

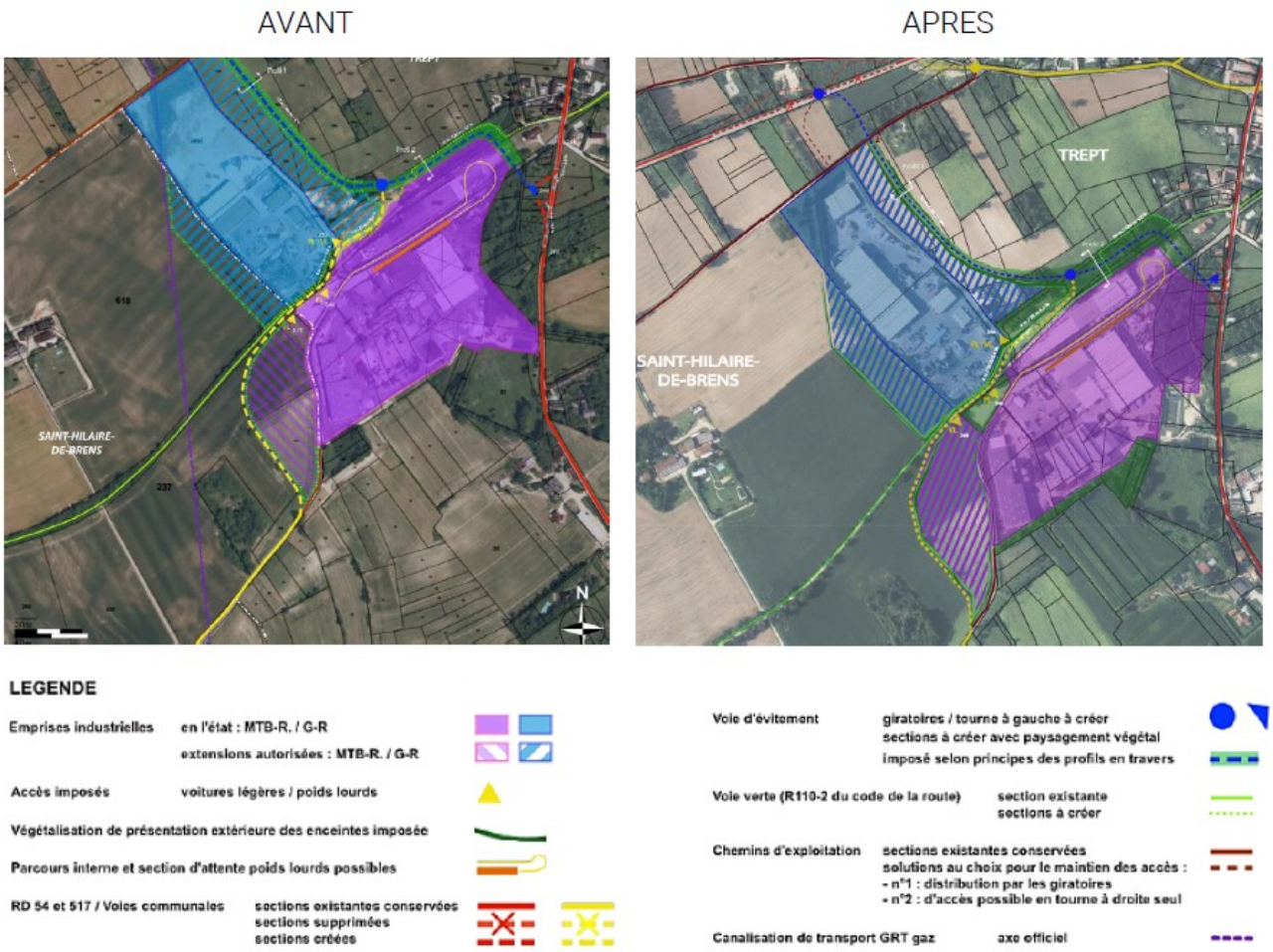

Figure 7: Evolution de l'OAP n°4 (source : rapport de présentation)

Le dossier ne précise pas de manière claire les surfaces à considérer au titre des différents reclassements de zonages opérés : le tableau page 31 de l'évaluation environnementale indique que le périmètre de la zone Ui serait globalement augmenté de 568 m² (extension de 10 970 m² et réduction de 10 412 m², sans mention de ce qui relève du nouveau classement en zone Ui-a), que les surfaces renaturées atteindront 6 304 m² ou 9 150 m² potentiellement, et la trame corridor écologique créée aurait une surface de *« 14 800 m² (MTB) outre 1 500 m² (parcelles publiques) »*. La notice de mise en compatibilité (Notice 1.2 DP 1 p.22) comporte un tableau global des évolutions

de surfaces pour les différentes zones à l'échelle du PLU qui apporte des données contradictoires : - 0,8 ha pour la zone Ui, + 7,79 ha pour la zone Ui-a, + 0,27 ha pour la zone N.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les évolutions de surface prévues par la mise en compatibilité n°1 du PLU.

La procédure de déclaration de projet n°2, concernant la relocalisation de la caserne du SDIS, consiste en :

- la création d'un secteur Ue-s réservé aux locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés, et la modification des articles Ue 2 et Ue 3 pour permettre l'accueil de la caserne et prévoir la voie d'accès ;
- le reclassement de 0,2 ha de zones A en zone Ue-s ;
- le reclassement de 0,07 ou 0,08 ha de zones A (selon les différentes pièces du dossier) en zone Ub sur des espaces déjà artificialisés dans un souci de cohérence ;
- l'identification des fourrés situés au sud du site de projet au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et à des fins de préservation.

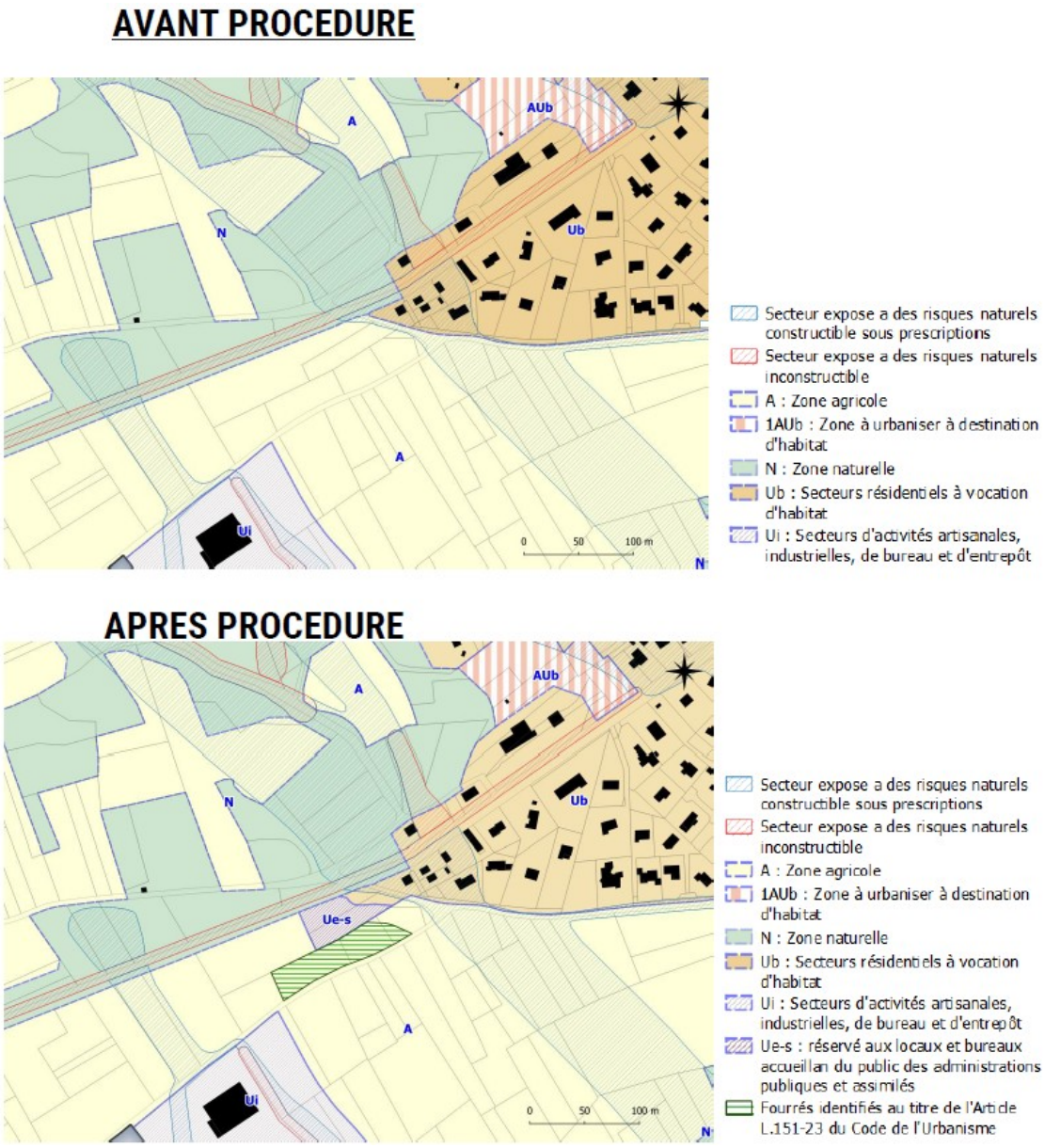

Figure 8: Evolution du règlement graphique - déclaration de projet n°2 (source : rapport de présentation)

La commune de Trept avait saisi l'Autorité environnementale d'une demande d'avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité n°1 de son PLU concernant le projet de l'entreprise MTB. Par courrier en date du 8 juillet 2024, cette dernière avait conclu que la procédure en question ne relevait pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique, position confirmée le 8 octobre 2024 à la suite du dépôt d'un recours gracieux formé par la collectivité. À cette occasion, l'Autorité environnementale a indiqué que l'évolution du PLU devait faire l'objet d'une évaluation environnementale, *« proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :*

- *d'analyser les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU :*
  - *sur le trafic induit, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et nuisances sonores associées à ce trafic et aux activités du site ;*

- *sur le paysage, en étayant l'intégration paysagère ;*
- *sur la biodiversité, notamment les espèces protégées ;*

- *de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire, dans le PADD, le règlement écrit ou graphique ou les orientations du PLU, en s'attachant à ce que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet à l'origine de cette évolution soient retranscrites dans le PLU »*.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis à la même date (24 décembre 2024) pour les deux procédures d'évolution du PLU. Chaque dossier comporte un rapport de présentation disjoint. Compte tenu de la simultanéité des deux saisines, du cadre unique dans lesquelles elles s'inscrivent (le PLU de Trept) et de la proximité des sites concernés, un avis unique est émis sur ces deux évolutions du PLU.

L'Autorité environnementale relève qu'une procédure commune reprenant les deux projets faisant l'objet du présent avis aurait été plus pertinente.

1.3. Principaux enjeux environnementaux des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine et les nuisances, en particulier liées aux déplacements ;
- le paysage.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Observations générales

Les deux dossiers transmis comportent chacun :

- une notice de justification de l'intérêt général du projet ;
- une notice de mise en compatibilité du PLU ;
- une évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences et la présentation des mesures ERC prennent la forme d'un tableau très synthétique, qui ne fait pas clairement le lien entre les mesures ERC proposées et les évolu-

tions du PLU annoncées dans le cadre des deux procédures de mise en comptabilité, qui doivent pourtant permettre de rendre opposables ces mesures[2].

Plusieurs erreurs matérielles sont à corriger notamment dans l'évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2 (il est indiqué qu'elle porte sur la révision du PLU[3], que la société MTB est porteuse du projet de déménagement du SDIS[4]…).

Par ailleurs, les dossiers transmis apportent des justifications aux projets concernés, notamment s'agissant de leur caractère d'intérêt général. Cependant, aucune solution de substitution ou variante n'est analysée. L'évaluation environnementale est donc incomplète : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet d'évolution de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, des choix de localisation différents auraient pu être présentés pour le bâtiment de l'entreprise MTB ou la caserne du SDIS, afin de démontrer en quoi les choix effectués sont les plus adaptés au territoire et aux enjeux environnementaux en présence.

Enfin, le dossier ne donne aucune information sur le devenir de la caserne actuelle ; une clarification est nécessaire afin d'éviter une vacance de bâtiments, de justifier la relocalisation de la caserne, et de permettre le cas échéant l'analyse des incidences liées aux nouvelles activités qui pourraient s'y implanter.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes localisations possibles pour les aménagements de l'entreprise MTB et de la caserne du SDIS ;**
- **de présenter et analyser les incidences liées à la vocation future du site de l'actuelle caserne du SDIS.**

2.2. État initial de l'environnement, incidences des procédures de déclaration de projet n°1 et 2 emportant mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Consommation d'espaces

Les évaluations environnementales analysent la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de la commune occasionnée par les deux procédures d'évolution du PLU. Il est indiqué que la consommation d'Enaf entre 2011 et 2021 était de 16,4 ha (d'après le portail de l'artificialisation des sols) ou de 11,9 ha (d'après l'analyse des permis de construire et une photo interprétation). Elle estime à 1,47 ha la consommation d'Enaf réalisée depuis 2021, sans toutefois l'étayer par des données vérifiables.

2 Par exemple, il est indiqué dans les deux évaluations environnementales que *« les différents aménagements pourraient aggraver la situation des eaux superficielles et souterraines »*, et qu'au titre des mesures ERC, *« une gestion intégrée des eaux pluviales sera privilégiée afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie »*, sans faire de lien avec les dispositions du règlement.

3 Évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2, page 23.

4 Évaluation environnementale de la déclaration de projet n°2, page 25.

S’agissant de l’extension de l’entreprise MTB, elle indique que le projet en question engendrera une consommation d’Enaf nulle. Le projet de modification du site industriel de l’entreprise MTB prévoit une artificialisation de sols actuellement à vocation naturelle de 6 000 m² maximum (dont 1 200 m² pour la création des bureaux et 4 000 m² pour les places de stationnement et voies associées). En compensation, il est indiqué que 6 304 m² de surfaces seront désartificialisées et renaturées, avec un potentiel de 9 150 m², sans en préciser leur localisation et sans décrire les opérations de renaturation envisagées (cf. partie 2.2.2.).

S’agissant de la relocalisation de la caserne du SDIS, il est précisé que le classement en zone constructible du secteur de projet entraîne la consommation de 0,2 ha d’espaces agricoles. L’augmentation de la surface de la zone Ub de 0,07 ou 0,08 ha n’impacte pas de zones agricoles, naturelles ou forestières d’après la commune, ces espaces étant déjà artificialisés (voies et espaces publics végétalisés).

Au global, la commune estime ainsi qu’elle est dans une trajectoire compatible avec l’objectif de réduction de 50 % de la consommation d’Enaf sur la période 2021-2031, mais la collectivité ne présente pas de solutions de substitution, permettant de justifier que les deux projets n’auraient pu être réalisés sur d’autres parcelles de la commune déjà artificialisées et à vocation urbaine ou industrielle (cf. partie 2.1.).

L’Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l’analyse relative à la modération de consommation d’Enaf et au respect de la trajectoire fixée par la loi Climat-Résilience en intégrant les données de consommation d’espaces effectuées depuis 2021 sur le territoire communal et les consommations prévisibles à horizon 2031, en prenant en compte les objectifs fixés par la révision du PLU en cours ;**
- **de localiser et préciser si les surfaces potentiellement renaturées (pour atteindre 9 150 m²) dans le cadre de la déclaration de projet n°1 du PLU sont classées en zone N, ou dans le cas contraire de justifier que l’évolution du PLU intègre bien des dispositions permettant de réaliser cet objectif en préservant les zones concernées.**

2.2.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le site de l’entreprise MTB , et plus particulièrement le secteur visé pour l’accueil de nouveaux aménagements est au sein d’une zone naturelle d’Intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (« ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Caletan ») et d’un espace perméable relai surfacique identifié par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), et à 30 mètres de la limite de la zone Natura 2000 « Isle Crémieu », de l’espace naturel sensible « Butte de Montbron », d’une Znieff de type I (« Butte de Montbron et carrières ») et d’un réservoir de biodiversité. Des boisements sont identifiés sur l’ensemble du site de projet destiné à la construction de locaux dédiés à l’accueil des bureaux.

L’état initial indique que la commune a mandaté une visite du site de projet en octobre 2024. Il est indiqué que *« le passage tardif n’a pas permis de recenser des espèces pouvant être présentes sur le site. Les analyses sont basées sur l’inventaire 4 saisons réalisé par Arol Biodiversité et les données bibliographiques »*[5]. La méthodologie d’inventaire n’est pas détaillée et au vu des infor-

5 Évaluation environnementale de la déclaration de projet n°1, page 54.

mations disponibles, les résultats obtenus ne sont pas suffisamment représentatifs. En effet, la pression d'inventaires est insuffisante pour permettre une appréciation exhaustive des enjeux liés à la biodiversité, eût égard à la sensibilité écologique du site et à la présence potentielle d'espèces protégées.

Il est indiqué que le boisement est favorable à la présence de coléoptères (Grand capricorne – espèce protégée nationalement ; Lucane cerf-volant – espèce protégée au niveau européen) ; qu'il permet aussi la reproduction de deux espèces de mammifères terrestres protégés : l'Écureuil roux (espèce observée par Arol Biodiversité) et le Hérisson d'Europe (espèce bibliographique), et que les oiseaux forestiers peuvent utiliser le site, autant pour la nidification que le nourrissage (Pic épeiche, Troglodyte mignon - espèces protégées au niveau national et observées par Arol Biodiversité). *« De plus, la proximité avec plusieurs zonages dont une ZSC visant de nombreuses espèces de chiroptères et les deux espèces protégées de coléoptères saproxyliques vient renforcer les enjeux déjà présents. Cette ZSC sera en effet indirectement dégradée, des individus présents sur celle-ci pouvant se déplacer sur le site d'étude »*. Les enjeux du site sont majoritairement considérés comme forts.

L'évaluation environnementale indique qu'au titre des mesures ERC, est prévue une bande tampon identifiée en tant que corridor écologique, entre le secteur de projet et la RD54 à l'est du site, limitant ainsi les impacts sur la Znieff de type 1 et la zone Natura 2000. Par ailleurs, il est bien précisé que les surfaces non bâties/aménagées seront plantées (au moins 10 % de la parcelle), et que le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,4, mesures reprises dans le règlement écrit. En outre, si le projet prévoit d'urbaniser une zone N, en compensation, une partie de l'actuelle zone Ui sera reclassée en zone N, et des opérations de renaturation sont annoncées (pour une surface variable). Les pièces communiquées ne contiennent pas d'analyse démontrant la pertinence du choix des parcelles pour la renaturation (valeur écologique actuelle et potentielle des sites), ni ne présentent les caractéristiques de ces opérations de renaturation, ou les dates des travaux. De plus, le dossier ne précise pas le statut foncier des parcelles visées par les opérations de renaturation, ce qui questionne l'effectivité des mesures de renaturation proposées.

Enfin, le reclassement de la pointe sud du secteur de projet, d'une surface de 3500 m² couverte de boisement, en zone N permettrait d'en garantir la pérennité.

Le site de la nouvelle caserne du SDIS est quant à lui au sein de la même Znieff de type 2 et d'un espace perméable relai surfacique identifié par la trame verte et bleue du Sraddet, et à quelques centaines de mètres des autres espaces sensibles pré-cités (zone Natura 2000, espace naturel sensible « Butte de Montbron », Znieff de type I).

L'état initial indique que la commune a également mandaté une visite du site de projet en 2024. comme pour le site de l'entreprise MTB, la méthodologie d'inventaire n'est pas détaillée et au vu des informations disponibles les résultats obtenus ne sont pas représentatifs. En effet, la pression d'inventaires est insuffisante pour permettre une appréciation exhaustive des enjeux liés à la biodiversité, eu égard à la sensibilité écologique du site et à la présence potentielle d'espèces protégées.

Il est indiqué qu'aucune flore protégée rare ou à enjeu local n'a été identifiée. Il en va de même pour les espèces exotiques envahissantes. Cependant, 12 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site. Parmi elles, le Milan royal (espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux) a été observé en transit au-dessus du site. De nombreuses Alouettes lulu (espèce inscrite à l'annexe I

de la Directive Oiseaux) ont aussi été observées aux alentours du site et l'espèce est donc considérée comme fortement potentielle sur le site. D'autres espèces observées utilisent essentiellement la zone de fourrés au sud du site et la haie présente à l'ouest (Mésange charbonnière et Bruant zizi, espèces protégées au niveau national). L'étude conclut à un enjeu fort sur une grande majorité du secteur.

L'évaluation environnementale indique qu'au titre des mesures ERC, sont prévues l'identification et la préservation de 0,3 ha de fourrés au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

En l'état, les dossiers transmis ne permettent pas d'établir que les deux procédures de mise en compatibilité n'auront pas d'incidences significatives sur les milieux et les espèces. L'Autorité environnementale rappelle en outre que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut renvoyer à des études écologiques ultérieures tout en indiquant que la zone présente potentiellement des espèces protégées[6]. En effet, les conditions de faisabilité d'un projet qui motive un PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue[7], sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

Enfin, les évaluations environnementales comprennent chacune une partie 7 dédiée à l'analyse des incidences au regard des sites Natura 2000, conformément à la réglementation. Y est décrit le site de l'Isle Crémieu qui figure à proximité des deux projets, et notamment ses habitats et espèces caractéristiques. Dans l'analyse des incidences des deux projets sur le site Natura 2000, la commune indique seulement ceci : *« d'après le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes, aucun corridor écologique ne relie le site du projet à la ZSC L'Isle Crémieu »*. L'analyse ne semble donc pas conclure à une incidence potentielle des deux procédures sur le site Natura 2000, ce qui contredit la conclusion de l'analyse des enjeux faune flore réalisée pour le projet MTB. Même en l'absence de corridor écologique reliant directement les zones de projet concernés à la zone Natura 2000, des espèces caractéristiques (notamment avifaune et chiroptères) peuvent, au vu de la proximité des secteurs en question, tout à fait être observables sur les zones concernées, et être impactées par les aménagements qu'autorise le PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport de présentation au moyen d'inventaires faune-flore basés sur des visites de terrain plus représentatives ;**
- **de compléter l'analyse des incidences Natura 2000, et le cas échéant d'intégrer au PLU d'autres mesures ERC adaptées en vue de la préservation des habitats et espèces concernées ;**
- **de reclasser la pointe sud du secteur de projet en zone N pour garantir la pérennité du boisement qui la couvre ;**
- **de conclure s'agissant des deux secteurs de projet sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;**

6 CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var).

7 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n°463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n° 451112, n° 452445, n° 455753, C.

- **de détailler les caractéristiques des opérations de renaturation prévues pour compenser l'artificialisation dans le cadre de la déclaration de projet n°1 (pertinence du choix des parcelles, caractéristiques et dates des travaux…), et de préciser si la maîtrise foncière des parcelles visées est assurée.**

2.2.3. Ressource en eau

Le site prévu pour l'extension de l'entreprise MTB est localisé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage du puits de Vénérieu Grand Marais, exploité pour l'eau destinée à la consommation humaine. Ce captage bénéficie d'un avis d'un hydrogéologue agréé. Les prescriptions définies dans ce rapport hydrogéologique devront être strictement respectées[8]. La commune estime que l'inscription du projet dans le périmètre de protection éloignée ne contraint pas son aménagement, sans détailler de mesures particulières pour l'assurer. Aussi, afin d'éviter toute dégradation de la qualité des eaux, il convient de rappeler que les précautions suivantes devront être prises pendant la phase travaux :

- n'effectuer aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavage du matériel ;
- stocker sur une zone de rétention les citernes ou cuves mobiles de carburant ou autre produit susceptible de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- réaliser les opérations d'entretien sur un site hors PPE ;
- prévoir un kit anti-pollution sur site pendant le chantier ;
- récupérer les produits usés (vidange…) dans des fûts étanches et les évacuer vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches à l'abri des intempéries.

Le projet de SDIS est quant à lui en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le site de l'entreprise MTB est en zone d'assainissement collectif. Le site de projet du SDIS est lui en zone d'assainissement non collectif mais d'après la commune il est en continuité et peut être connecté au zonage d'assainissement collectif. L'évaluation environnementale indique que les capacités de la station d'épuration sont largement suffisantes aux besoins des deux projets. Cette assertion n'est pas suffisamment justifiée, alors que l'analyse des incidences annonce dans le cas de l'entreprise MTB une *« augmentation du traitement des eaux usées liée aux nouvelles constructions ».*

8 Notamment : *« Sera interdite l'installation de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou soluble, sauf s'ils sont conformes à la réglementation en vigueur. Seront réglementées et ne pourront être autorisées qu'après avis d'un géologue agréé et accord du conseil départemental d'hygiène :*
- l'exploitation de carrières,
- les décharges d'ordures ménagères,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- les installations classées soumise à déclaration.
Le système d'assainissement des constructions à usage d'habitation ou industriel devra être conforme à la réglementation en vigueur ».

De plus, le dossier ne comprend aucun bilan besoin-ressource s'agissant de l'eau potable, que ce soit à l'échelle de la commune ou en prenant en compte les seuls projets permis par les procédures de mise en compatibilité du PLU en cours, alors que sont concernées des activités industrielles et une caserne de SDIS, potentiellement consommateurs de volumes d'eau significatifs. Les évaluations environnementales indiquent seulement que *« le projet n'a pas d'impact sur les ressources et les réseaux d'eau potable. Il n'entraîne pas de nouveaux besoins. De plus, le diagnostic du PLU en vigueur 2021 concluait à une ressource suffisante »*. Le diagnostic cité n'est pas joint dans les dossiers. En l'état, les documents transmis ne permettent pas d'apprécier les incidences des procédures sur la disponibilité de la ressource en eau, ni ne permettent de justifier que les effets du réchauffement climatique sur la ressource ont été intégrés.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer dans le dispositif opposable du PLU des mesures susceptibles d'assurer la préservation de la ressource en eau au droit du site d'extension de l'entreprise MTB, en périmètre de protection éloignée de captage ;**
- **de préciser les caractéristiques de la station d'épuration de rattachement (conformité, charge disponible restante), d'évaluer les nouveaux effluents générés et de justifier que les projets permis par les deux procédures évolutions du PLU sont bien compatibles avec le réseau d'assainissement ;**
- **de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune, prenant en compte les effets liés aux projets permis par les évolutions du PLU objets du présent avis, en intégrant les effets des évolutions climatiques prévisibles sur la ressource.**

2.2.4. Risques naturels

La collectivité précise que son territoire est concerné par une carte des aléas révisée en 2023 ; celle-ci n'est pas jointe au dossier, mais l'évaluation environnementale présente des focus sur les deux secteurs concernés par les mises en compatibilité du PLU.

D'après cette carte, le secteur de l'extension de l'entreprise MTB est concerné partiellement par un risque très faible de ruissellement et ravinement (V1a) et par un risque moyen d'inondation de pieds de versant (I'2). L'analyse des incidences précise que le projet n'augmente pas l'exposition des personnes à des risques ou nuisances, car les bureaux seront construits sur pilotis pour amoindrir l'impact sur les sols et sur le ruissellement. La collectivité ne précise pas si cette prescription est bien intégrée au PLU en vigueur puisqu'elle n'est pas inscrite dans le règlement et donc opposable au porteur de projet.

S'agissant du site prévu pour la nouvelle caserne du SDIS, la collectivité précise, toujours d'après cette même carte des aléas de 2023, que le secteur n'est pas concerné par des risques, hormis sur sa frange est (risque faible de ruissellement et coulée de boue). Cependant, l'évaluation environnementale indique que *« ce risque sera pris en considération lors les aménagements »*, sans préciser comment, alors que le PLU pourrait par exemple prescrire d'éviter l'implantation des bâtiments sur la frange est, ou toute autre mesure susceptible de ne pas exposer les biens et les personnes aux risques inventoriés sur une partie du site.

Il n'est par ailleurs pas précisé si cette carte des aléas a, depuis sa révision, été intégrée aux documents opposables du PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser si la carte des aléas révisée en 2023 a bien été intégrée au PLU et à ses différentes pièces opposables ;**
- **de prévoir des prescriptions réglementaires au sein du PLU visant à éviter et réduire l'exposition potentielle aux risques naturels sur les deux sites concernés.**

2.2.5. Santé humaine et nuisances, en particulier liées aux déplacements

Au stade de la demande d'avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale concernant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU (cf. partie 1.2.), la collectivité indiquait que le projet de l'entreprise MTB générera une croissance de trafic, estimée à 10 % sous réserve de l'évolution des marchés. Dans l'évaluation environnementale produite, il est désormais précisé que *« le projet n'aura pas d'impact sur la fréquentation des axes. En effet, il s'agit d'une relocalisation d'activités et d'une réorganisation du site et non de la création de nouvelles activités qui induiraient une augmentation des flux »*. Les informations données sur les déplacements générés par le projet sont donc contradictoires malgré un pas de temps réduit entre les deux temps de présentation, il convient d'étayer les conclusions prises dans l'évaluation envitonnementale. Quant à la relocalisation de la caserne du SDIS, l'évaluation des incidences indique que le projet n'aura pas non plus d'impact sur la fréquentation des axes. En effet, *« il s'agit d'une relocalisation d'activités et non de la création de nouvelles activités qui induiraient une augmentation des flux »*.

À noter que le dossier ne mentionne pas le risque sanitaire lié au moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika), et ne définit donc pas de mesures ciblées pour le prendre en compte. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires[9].

L'autorité environnementale recommande d'étayer les informations concernant l'évaluation des flux liés au projet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre en intégrant dans le PLU des dispositions visant à limiter la création de gîtes larvaires, notamment au droit des deux sites concernés par les procédures objets du présent avis.

2.2.6. Paysage

L'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet n°1 caractérise le paysage local et inclut une photographie de l'espace tampon entre le site de projet et la route départementale 54, identifié en tant que corridor écologique. Le niveau d'analyse produit ne permet pas de caractériser les incidences de la transformation du site de l'entreprise MTB sur le paysage.

Au titre des mesures ERC, la commune indique prendre les mesures suivantes en faveur du paysage :

9 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

- préservation d'une bande tampon maintenue en zone naturelle et bénéficiant d'une protection accrue au titre des corridors écologiques (L.151-23 du code de l'urbanisme), entre le secteur de projet et la RD54 et la zone Natura 2000 / ZNIEFF 1 Montbron ;
- le secteur de projet sera végétalisé et bénéficiera d'un travail poussé d'intégration paysagère ;
- les règles existantes de la zone Ui et Ui-a devront être respectées (volumétrie des constructions, matériaux de façades, clôtures, composition architecturale et intégration des équipements, espaces libres…).

L'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité n°2 caractérise le paysage local et inclut également des photographies du site, sans modélisation de la future caserne et des aménagements associés, alors que le secteur est en entrée de ville.

Au titre des mesures ERC, la commune indique prendre les mesures suivantes en faveur du paysage :

- préservation d'une bande tampon maintenue en zone naturelle et bénéficiant d'une protection accrue (L.151-23 du code de l'urbanisme), au sud sur le secteur de projet ;
- les règles existantes de la zone Ue-s devront être respectées (volumétrie des constructions, matériaux de façades, clôtures, composition architecturale et intégration des équipements, espaces libres…) ;
- le muret de pierres au nord du site, élément structurant du paysage, est identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les mesures annoncées apparaissent plutôt pertinentes et sont intégrées au règlement écrit, garantissant leur effectivité. Cependant, leur pertinence ne peut être appréciée au regard de l'insuffisance de l'analyse des incidences des deux projets sur le paysage ; des photomontages modélisant les installations futures, depuis des points de vue proches et éloignés, permettraient de mieux informer le public, et le cas échéant d'approfondir les mesures à intégrer au PLU, notamment au regard des situations des deux sites (espace naturel et entrée de ville).

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse paysagère comportant des photomontages présentant l'intégration des projets dans leur environnement proche et lointain, afin de déterminer si des mesures ERC complémentaires doivent être mises en œuvre.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi de chacune des procédures de mise en compatibilité et présenté en partie 8 des évaluations environnementales. Y sont listés des indicateurs, les acteurs concernés et la temporalité de recueil des informations. Les deux tableaux sont identiques. Il n'est pas précisé si ces indicateurs ont été définis spécifiquement dans le cadre des deux procédures de mise en compatibilité ou s'il s'agit du cadre de suivi général figurant dans le PLU en vigueur.

En outre, les indicateurs présentés ne sont pas assortis de la définition d'un état 0, ou de valeur cible, ni de pistes pour d'éventuelles mesures correctives.

L’Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de manière à intégrer les mesures ERC qui devront être définies en réponse aux recommandations du présent avis, et de préciser les indicateurs en définissant pour chacun un état zéro, des objectifs à échéance du document, ainsi que des pistes pour d’éventuelles mesures correctrices.